



# Ordonnance sur la protection des végétaux (OPV)

## Modification du 28 juin 2019

---

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche,  
en accord avec le Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication,*

vu l'art. 51, al. 4, de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection  
des végétaux<sup>1</sup>,

*arrête:*

I

Les annexes 1 à 5 de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux  
sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

28 juin 2019

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche:

Guy Parmelin

<sup>1</sup> RS 916.20

*Annexe I*  
(art. 3, 5 à 7, 14, 17, 25, 27, 32, 34, 36, 42, 45, 52, 56 et 58)

## Partie A

### Organismes nuisibles particulièrement dangereux dont l'introduction et la dissémination sont interdites dans toute la Suisse

#### Chapitre I

#### Organismes nuisibles particulièrement dangereux inconnus en Suisse et importants pour toute la Suisse

*Let. a*

##### **a. Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement**

*La liste est complétée comme suit:*

...

4.2 *Aromia bungii* (Faldermann)

...

10.6 *Grapholita packardi* Zeller

...

16.1.1 *Neoleucinodes elegantalis* (Guenée)

16.1.2 *Oeomona hirta* (Fabricius)

16.1.3 *Pityophthorus juglandis* Blackman

...

*Let. c*

##### **c. Champignons**

*La liste est complétée comme suit:*

...

3.1 *Elsinoë australis* Bitanc. & Jenk

3.2 *Elsinoë citricola* X. L. Fan, R. W. Barreto & Crous

3.3 *Elsinoë fawcettii* Bitanc. & Jenk

...

4.1 *Fusarium circinatum* Nirenberg & O'Donnell

4.2 *Geosmithia morbida* Kolarík, Freeland, Utley & Tisserat

...

## **Chapitre II**

### **Organismes nuisibles particulièrement dangereux présents en Suisse et importants pour toute la Suisse**

*Let. c*

#### **c. Champignons**

1. *Ceratocystis platani* (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr.
2. *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival

*Annexe 2*  
(art. 3, 5 à 7, 14, 17, 25, 27, 32, 34, 36, 42, 45, 52, 56 et 58)

## **Partie A**

### **Organismes nuisibles particulièrement dangereux dont l'introduction et la dissémination sont interdites s'ils se trouvent sur certaines marchandises**

#### **Chapitre I**

#### **Organismes nuisibles particulièrement dangereux inconnus en Suisse et importants pour toute la Suisse**

*Let. a*

**a. Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement**

*L'inscription au chiffre 11 est rayée de la liste.*

*Let. c*

**c. Champignons**

*L'inscription au chiffre 9 est rayée de la liste.*

#### **Chapitre II**

#### **Organismes nuisibles particulièrement dangereux présents en Suisse et importants pour toute la Suisse**

*Let. c*

**c. Champignons**

*L'inscription au chiffre 1 est rayée de la liste.*

*Annexe 3*  
(art. 7, 12 et 13)

**Partie A**  
**Marchandises dont l'importation est interdite**

*La liste est modifiée comme suit:*

Description	Pays d'origine
...	
14. Terre en tant que telle, constituée en partie de matières organiques solides, et milieux de culture en tant que tels, constitués en tout ou en partie de matières organiques solides, autres que ceux constitués exclusivement de tourbe ou de fibres de <i>Cocos nucifera</i> L. jusqu'alors non utilisées pour la culture de végétaux ou à des fins agricoles	États tiers
...	

*Annexe 4*  
(art. 8, 9, 11, 14, 25, 34, 35 et 48)

## Partie A

### Exigences particulières pour l'importation et la mise en circulation de marchandises

#### Chapitre I

#### Marchandises provenant d'États tiers

*La liste est modifiée comme suit:*

Marchandises	Exigences particulières
...	
1.8 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, les bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, autres que sous la forme de: <ul style="list-style-type: none"> <li>– copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets de bois et chutes, issus en tout ou en partie de ces végétaux,</li> <li>– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse que le bois qui fait partie de l'envoi,</li> </ul> mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique	<p>Sans préjudice des dispositions applicables au bois visées à l'annexe 4, partie A, chapitre I, ch. 2.3, 2.4. et 2.5, constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley &amp; Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</li> <li>ou</li> <li>b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 40 minutes dans l'ensemble du bois; ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10,</li> <li>ou</li> <li>c. a été équarri de manière à supprimer entièrement la surface ronde naturelle.</li> </ul>
1.9 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, écorce isolée et bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, sous forme de: <ul style="list-style-type: none"> <li>– copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets de bois et chutes, issus en tout ou en partie de ces végétaux, originaires des États-Unis d'Amérique</li> </ul>	<p>Sans préjudice des dispositions visées à l'annexe 4, partie A, chapitre I, ch. 1.8, 2.3, 2.4 et 2.5, constatation officielle que le bois ou l'écorce isolée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley &amp; Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur les certificats phytosani-</li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>taires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 40 minutes dans l'ensemble de l'écorce ou du bois; ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance.</p>
...	
<p>5. Qu'il figure ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois de <i>Platanus L.</i>, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– du matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse, que le bois qui fait partie de l'envoi,</li> </ul> <p>mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, et le bois sous forme de copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets de bois et chutes, issus en tout ou en partie, de <i>Platanus L.</i>, originaires d'Albanie, d'Arménie, des États-Unis d'Amérique et de Turquie</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. &amp; T. C. Harr. par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou</li> <li>b. a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié (<i>kiln-drying</i>); ce traitement doit être attesté par l'apposition, sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques en vigueur, de la mention «kiln-dried», de l'abréviation «KD» ou de toute autre mention reconnue au niveau international.</li> </ul>
...	
7.1.2 <i>Abrogé</i>	
...	
<p>7.6 Qu'il figure ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois de <i>Prunus L.</i>, autre que sous forme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets de bois et chutes, issus en tout ou en partie de ces végétaux,</li> <li>– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement,</li> </ul>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables au bois visées aux ch. 7.4 et 7.5 de l'annexe 4, partie A, chapitre I, constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Aromia bungii</i> (Falderman) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordon-</li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
<p>rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de Chine, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée et du Viêt Nam</p>	<p>nance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance,</p> <p>ou</p> <p>c. a été soumis à un rayonnement ionisant approprié pour atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance.</p>
<p>7.7 Qu'il figure ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois sous forme de copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets de bois et chutes issus en tout ou en partie de <i>Prunus</i> L., originaires de Chine, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée et du Viêt Nam</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux bois visées à l'annexe 4, partie A, chapitre I, ch. 7.4, 7.5 et 7.6, constatation officielle que le bois:</p> <p>a. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Aromia bungii</i> (Faldernan) par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm,</p> <p>ou</p> <p>c. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance.</p>
<p>...</p> <p>11.4.1 Végétaux de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, destinés à la plantation, autres que les semences, originaires des États-Unis d'Amérique</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visées à l'annexe 4, partie A, chapitre I, ch. 11.4, constatation officielle que les végétaux destinés à la plantation:</p> <p>a. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley &amp; Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ce qui doit être attesté sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordon-</p>



Marchandises	Exigences particulières
	<p>nance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou</p> <p>b. proviennent d'un lieu de production (incluant les environs dans un rayon d'au moins 5 km) où aucun symptôme de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley &amp; Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman, ni la présence du vecteur, n'ont été observés lors des inspections officielles réalisées durant les deux ans qui ont précédé l'exportation; les végétaux destinés à la plantation ont été inspectés immédiatement avant l'exportation et ont été manipulés et conditionnés de sorte à prévenir toute infestation après leur départ du lieu de production, ou</p> <p>c. proviennent d'un lieu de production bénéficiant d'un isolement physique complet, et ont été inspectés immédiatement avant l'exportation et ont été manipulés et conditionnés de sorte à prévenir toute infestation après leur départ du lieu de production.</p>
...	
<p>12. Végétaux de <i>Platanus</i> L., destinés à la plantation, autres que les semences, originaires d'Albanie, d'Arménie, des États-Unis d'Amérique et de Turquie</p>	<p>Constataction officielle que les végétaux:</p> <p>a. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. &amp; T. C. Harr. par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et mentionnée sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, ou</p> <p>b. qu'aucun symptôme de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. &amp; T.C. Harr. n'a été observé sur le lieu de production ou à proximité immédiate depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
...	
<p>14.2 Végétaux destinés à la plantation, autres que les végétaux en culture tissulaire et les semences, de <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L. et <i>Vaccinium</i> L. originaires du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Mexique</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 9 et 18, à l'annexe 3, partie B, ch. 1, ou à l'annexe 4, partie A, chapitre 1, ch. 14.1, 17, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1 et 23.2, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Grapholita packardii</i> Zeller par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires perti-</p>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>mentes, qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», pour autant que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. ont été cultivés en permanence dans un lieu de production déclaré exempt de <i>Grapholita packardi</i> Zeller, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes:</p> <p>i) qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et</p> <p>ii) qui a été soumis chaque année à des inspections visant à détecter tout signe de <i>Grapholita packardi</i> Zeller, effectuées à des moments opportuns, et</p> <p>iii) où les végétaux ont été cultivés dans un site dans lequel des traitements préventifs appropriés ont été appliqués et où l'absence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns, et</p> <p>iv) immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection méticuleuse visant à détecter la présence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller,</p> <p>ou</p> <p>c. ont été cultivés dans un site faisant l'objet d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Grapholita packardi</i> Zeller.</p>
...	
<p>16.5 Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, <i>Mangifera</i> L. et <i>Prunus</i> L.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés à l'annexe 4, partie A, chapitre I, ch. 16.1, 16.2, 16.3, 16.4 et 16.6, constatation officielle:</p> <p>a. que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Tephritidae</i> (non européens), auxquels ces fruits sont réputés sensibles, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, pour autant que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État tiers concerné,</p> <p>ou</p>

Marchandises	Exigences particulières
<p>16.6 Fruits de <i>Capsicum</i> (L.), <i>Citrus</i> L., autres que <i>Citrus limon</i> (L.) Osbeck. et <i>Citrus aurantiifolia</i> (Christm.) Swingle, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et <i>Punica granatum</i> L. originaires de pays du continent africain, du Cap-Vert, de Sainte-Hélène, de Madagascar, de La Réunion, de Maurice et d'Israël</p>	<p>b. que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Tephritidae</i> (non européens), auxquels ces fruits sont réputés sensibles, par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», pour autant que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. qu'aucun signe de la présence de <i>Tephritidae</i> (non européens), auxquels ces fruits sont réputés sensibles, n'a été observé sur le lieu de production et dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de signe de la présence de ce même organisme lors d'un examen officiel approprié, et que des informations sur la traçabilité figurent sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance,</p> <p>ou</p> <p>d. que les fruits ont fait l'objet d'un traitement efficace visant à garantir l'absence de <i>Tephritidae</i> (non européens), auxquels ces fruits sont réputés sensibles, et les données du traitement sont indiquées sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, pour autant que la méthode de traitement ait été communiquée à l'avance et par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État tiers concerné.</p>
	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés à l'annexe 4, partie A, chapitre I, ch. 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5 et 36.3, constatation officielle que les fruits:</p> <p>a. sont originaires d'un pays reconnu exempt de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, pour autant que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et</p>

Marchandises	Exigences particulières
16.7 Fruits de <i>Malus</i> Mill	<p>par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», pour autant que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et que des informations sur la traçabilité figurent sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, et que des inspections officielles ont été effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns de la période de végétation, y compris un examen visuel sur des échantillons représentatifs de fruits, qui ont montré que ceux-ci étaient exempts de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick),</p> <p>ou</p> <p>d. ont fait l'objet d'un traitement par le froid efficace visant à garantir l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), ou d'un autre traitement efficace pour garantir l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) et que les données du traitement sont indiquées sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, pour autant que la méthode de traitement et une preuve de son efficacité aient été communiquées à l'avance par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État tiers concerné.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visées aux ch. 16.8, 16.9 et 16.10 de l'annexe 4, partie A, chapitre I, constatation officielle que les fruits:</p> <p>a. sont originaires d'un pays reconnu exempt de <i>Enarmonia prunivora</i> Walsh, de <i>Grapholita inopinata</i> Heinrich et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh) conformément aux normes internationales pour les mesures</p>

Marchandises	Exigences particulières
16.8 Fruits de <i>Malus</i> Mill. et de <i>Pyrus</i> L.	<p>phytosanitaires pertinentes, pour autant que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Enarmonia prunivora</i> Walsh, de <i>Grapholita inopinata</i> Heinrich et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh) par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», pour autant que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Enarmonia prunivora</i> Walsh, de <i>Grapholita inopinata</i> Heinrich et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh) sont effectuées à des moments opportuns de la période de végétation, y compris un examen visuel d'un échantillon représentatif de fruits, qui ont montré que ceux-ci étaient exempts de ces organismes nuisibles, et que des informations sur la traçabilité figurent sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance,</p> <p>ou</p> <p>d. ont fait l'objet d'un traitement efficace visant à garantir l'absence de <i>Enarmonia prunivora</i> Walsh, de <i>Grapholita inopinata</i> Heinrich et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh), et que les données du traitement sont indiquées sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, pour autant que la méthode de traitement ait été communiquée à l'avance et par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État tiers concerné.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés à l'annexe 4, partie A, chapitre I, ch. 16.7, 16.9 et 16.10, constatation officielle que les fruits:</p> <p>a. sont originaires d'un pays reconnu exempt de <i>Guignardia piricola</i> (Nosa) Yamamoto conformément aux normes internationales</p>

Marchandises	Exigences particulières
16.9 Fruits de <i>Malus</i> Mill. et de <i>Pyrus</i> L.	<p>pour les mesures phytosanitaires pertinentes, pour autant que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Guignardia piricola</i> (Nosa) Yamamoto par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», pour autant que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Guignardia piricola</i> (Nosa) Yamamoto sont effectuées à des moments opportuns de la période de végétation, y compris un examen visuel d'un échantillon représentatif de fruits, qui ont montré que ceux-ci étaient exempts de l'organisme nuisible,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité figurent sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance,</p> <p>ou</p> <p>d. ont fait l'objet d'un traitement efficace visant à garantir l'absence de <i>Guignardia piricola</i> (Nosa) Yamamoto, et que les données du traitement sont indiquées sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, pour autant que la méthode de traitement ait été communiquée à l'avance et par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État tiers concerné.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés à l'annexe 4, partie A, chapitre I, ch. 16.7, 16.8 et 16.10, constatation officielle que les fruits:</p> <p>a. sont originaires d'un pays reconnu exempt de <i>Tachypterellus quadrigibbus</i> Say conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, pour autant que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit par</p>

Marchandises	Exigences particulières
16.10 Fruits de <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L. et <i>Vaccinium</i> L., originaires du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Mexique	<p>l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État tiers concerné, ou</p> <p>b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Tachypterellus quadrigibbus</i> Say par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», pour autant que ce statut ait été communiqué par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État tiers concerné, ou</p> <p>c. proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Tachypterellus quadrigibbus</i> Say sont effectuées à des moments opportuns de la période de végétation, y compris un examen visuel d'un échantillon représentatif de fruits, qui ont montré que ceux-ci étaient exempts de l'organisme nuisible, et que des informations sur la traçabilité figurent sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, ou</p> <p>d. ont fait l'objet d'un traitement efficace visant à garantir l'absence de <i>Tachypterellus quadrigibbus</i> Say, et que les données du traitement sont indiquées sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, pour autant que la méthode de traitement ait été communiquée à l'avance et par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État tiers concerné.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés à l'annexe 4, partie A, chapitre I, ch. 16.5, 16.6, 16.7, 16.8 et 16.9, constatation officielle que les fruits:</p> <p>a. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Grapholita packardi</i> Zeller par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», pour autant que ce statut de zone exempte ait été communiqué à</p>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>l'avance et par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller sont effectuées à des moments opportuns de la période de végétation, y compris l'inspection d'un échantillon représentatif de fruits, qui ont montré que ceux-ci étaient exempts de l'organisme nuisible, et que des informations sur la traçabilité figurent sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance,</p> <p>ou</p> <p>c. ont fait l'objet d'un traitement efficace visant à garantir l'absence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller, et que les données du traitement sont indiquées sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, pour autant que la méthode de traitement ait été communiquée à l'avance et par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État tiers concerné.</p>
<p>...</p> <p>25.7.3 Fruits de <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum aethiopicum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L. et <i>Solanum melongena</i> L.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chapitre I, ch. 16.6, 25.7.1., 25.7.2, 25.7.4, 36.2 et 36.3, constatation officielle que les fruits:</p> <p>a. sont originaires d'un pays reconnu exempt de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, pour autant que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», pour autant que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État</p>



Marchandises	Exigences particulières
25.7.4 Fruits de <i>Solanaceae</i> originaires d'Australie, des Amériques et de la Nouvelle-Zélande	<p>tiers concerné, ou</p> <p>c. proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et ont fait l'objet d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns de la période de végétation, y compris un examen d'échantillons représentatifs de fruits, qui ont montré que ceux-ci étaient exempts de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée), et que des informations sur la traçabilité figurent sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, ou</p> <p>d. proviennent d'un site de production inaccessible aux insectes, déclaré exempt de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, sur la base d'inspections et d'enquêtes officielles réalisées au cours des trois mois précédant l'exportation, et que des informations sur la traçabilité figurent sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chapitre I, ch. 16.6, 25.7.1., 25.7.2, 25.7.3, 36.2 et 36.3, constatation officielle que les fruits:</p> <p>a. sont originaires d'un pays reconnu exempt de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, pour autant que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État tiers concerné, ou</p> <p>b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», pour autant que ce statut</p>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'État tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.), y compris dans ses environs immédiats, ont été réalisées au cours des trois mois précédant l'exportation, et sont soumis à des traitements efficaces pour garantir l'absence de l'organisme nuisible, et que des échantillons représentatifs des fruits ont été inspectés avant l'exportation, et que des informations sur la traçabilité figurent sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance,</p> <p>ou</p> <p>d. proviennent d'un site de production inaccessible aux insectes, déclaré exempt de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, sur la base d'inspections et d'enquêtes officielles réalisées au cours des trois mois précédant l'exportation, et que des informations sur la traçabilité figurent sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance.</p>
...	
<p>34. Milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, destiné à entretenir la vitalité des végétaux, à l'exception du milieu stérile des végétaux cultivés in vitro, originaire d'États tiers</p>	<p>Constataion officielle:</p> <p>a. qu'au moment de la plantation des végétaux associés, le milieu de culture:</p> <p>i) était exempt de terre et de matières organiques et n'avait jamais été utilisé pour la culture de végétaux ou à des fins agricoles,</p> <p>ou</p> <p>ii) était constitué en totalité de tourbe ou de fibres de <i>Cocos nucifera</i> L. et n'avait jamais été utilisé pour la culture de végétaux ou à des fins agricoles,</p> <p>ou</p> <p>iii) a fait l'objet d'un traitement efficace pour garantir l'absence d'organismes nuisibles, et que les données du traitement sont indiquées sur les certificats phytosanitaires visés aux art. 9 et 10 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>et que dans tous les cas précités, a été entreposé et maintenu dans des conditions appropriées pour qu'il reste exempt d'organismes nuisibles,</p> <p>et</p> <p>b. que depuis la plantation:</p> <p>i) des mesures appropriées ont été prises pour garantir que le milieu de culture reste exempt d'organismes nuisibles. Ces mesures comprennent au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'isolement physique du milieu de culture pour le protéger de la terre et d'autres sources possibles de contamination,</li> <li>- des mesures d'hygiène,</li> <li>- l'utilisation d'eau exempte d'organismes nuisibles,</li> </ul> <p>ou</p> <p>ii) au cours des deux semaines précédant l'exportation, le milieu de culture comprenant de la terre le cas échéant, a été complètement éliminé par lavage à l'eau exempte d'organismes nuisibles. La replantation peut s'effectuer dans le milieu de culture qui répond aux exigences visées à la let. a. Des conditions appropriées sont maintenues pour que le milieu de culture reste exempt d'organismes nuisibles, comme indiqué à la let. b.</p>
34.1 Bulbes, cormes, rhizomes et tubercules, destinés à la plantation, autres que les tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> , originaires d'États tiers	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visées à l'annexe 4, partie A, chapitre I, ch. 30, constatation officielle que la terre et le milieu de culture ne représentent pas plus de 1 % du poids net de l'envoi ou du lot.
34.2 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> , originaires d'États tiers	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux annexes 3, partie A, ch. 10, 11 et 12, et 4, partie A, chap. I, ch. 25.1., 25.2., 25.3., 25.4.1 et 25.4.2, constatation officielle que la terre et le milieu de culture ne représentent pas plus de 1 % du poids net de l'envoi ou du lot.
34.3 Légumes-racines et légumes-tubercules originaires d'États tiers	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 10, 11 et 12, constatation officielle que la terre et le milieu de culture ne représentent pas plus de 1 % du poids net de l'envoi ou du lot.
34.4 Engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières, importés d'États tiers	Constatation officielle que les engins ou véhicules sont nettoyés et exempts de terre et de débris végétaux.
...	

## Chapitre II

### Marchandises d'origine suisse ou provenant de pays membres de l'Union européenne

La liste est modifiée comme suit:

Marchandises	Exigences particulières
...	
2.1 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie A, les bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, autres que sous forme de: <ul style="list-style-type: none"> <li>– copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets de bois et chutes, issus en tout ou en partie de ces végétaux,</li> <li>– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausseurs pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse, que le bois qui fait partie de l'envoi,</li> </ul>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. est originaire d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley &amp; Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</li> <li>b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 40 minutes dans l'ensemble du bois. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ou</li> <li>c. a été équarri de manière à supprimer entièrement la surface ronde naturelle.</li> </ul>
mais, y compris le bois qui n'a pas conservé sa surface ronde naturelle	
2.2 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie A, écorce isolée et bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, sous forme de: <ul style="list-style-type: none"> <li>– copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets de bois et chutes, issus en tout ou en partie de ces végétaux</li> </ul>	<p>Constatation officielle que le bois ou l'écorce isolée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley &amp; Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</li> <li>b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins quarante minutes dans l'ensemble de l'écorce ou du bois. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «HT» sur tout emballage conformément aux pratiques en vigueur.</li> </ul>
2.3 Matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux	<p>Le matériel d'emballage en bois doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. provenir d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley &amp; Tisserat et de son vecteur <i>Pi-</i></li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
<p>de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm, du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur ou de pression, ou d'une combinaison de ces différentes techniques, et du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse que le bois qui fait partie de l'envoi</p>	<p><i>tyophthorus juglandis</i> Blackman par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</p> <p>ou</p> <p>b. être fabriqué à partir de bois écorcé, comme spécifié dans l'annexe 1 de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO intitulée «Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international»</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– avoir subi l'un des traitements approuvés spécifiés dans l'annexe 1 de ladite norme internationale, et</li> <li>– être pourvu d'une marque telle que décrite dans l'annexe 2 de la norme internationale susmentionnée, indiquant que le matériel d'emballage en bois a été soumis à un traitement phytosanitaire approuvé conformément à ladite norme.</li> </ul>
...	
<p>7.1 Végétaux de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, destinés à la plantation, autres que les semences</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux destinés à la plantation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. ont été cultivés en permanence ou depuis leur introduction en Suisse ou dans l'UE dans un lieu de production situé dans une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley &amp; Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,</li> <li>ou</li> <li>b. proviennent d'un lieu de production (incluant ses environs immédiats dans un rayon d'au moins 5 km), où aucun symptôme de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley &amp; Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman, ni la présence de ce vecteur, n'ont été observés au cours d'inspections officielles effectuées durant les deux ans qui ont précédé le déplacement, que les végétaux destinés à la plantation ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le déplacement et ont été manipulés et conditionnés de sorte à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production,</li> <li>ou</li> <li>c. proviennent d'un lieu de production bénéficiant d'un isolement physique complet, et que les végétaux destinés à la plantation ont fait l'objet d'une inspection visuelle avant le déplacement et ont été manipulés et conditionnés de sorte à</li> </ul>

---

Marchandises	Exigences particulières
...	empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production.
31. Engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	Les engins ou véhicules doivent: a. être déplacés d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b. être nettoyés et être exempts de terre et de débris végétaux avant d'être déplacés hors de la zone infestée par <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter).
...	

---

Annexe 5  
(art. 2, 8 à 10, 15, 25, 29 et 32)

## Partie A

### Marchandises originaires de Suisse ou provenant de pays membres de l'Union européenne qui doivent être soumises à une inspection phytosanitaire sur le lieu de production

#### Chapitre I

### Marchandises qui sont potentiellement porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour toute la Suisse et qui doivent être accompagnées d'un passeport phytosanitaire

#### Ch. 1.7

##### 1.7 Bois:

- a. lorsqu'il a été obtenu, en tout ou en partie, à partir de *Juglans* L., de *Platanus* L. et de *Pterocarya* L., y compris le bois qui n'a pas conservé sa surface ronde naturelle,
- b. lorsqu'il correspond à l'une des désignations suivantes:

Code SH/N <sup>o</sup> du tarif des douanes	Désignation des marchandises
4401.12	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles et fagots ou sous formes similaires
4401.22	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères
ex 4401.40	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403.1290	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris
ex 4403.99	Bois de <i>Juglans</i> L., de <i>Platanus</i> L. et de <i>Pterocarya</i> L., bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404.20	Echals fendus autres que de conifères; pieux et piquets autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement
ex 4407.99	Bois de <i>Juglans</i> L., de <i>Platanus</i> L. et de <i>Pterocarya</i> L., sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm

#### Ch. 2.1

- 2.1 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, des genres *Abies* Mill., *Apium graveolens* L., *Argyranthemum* spp., *Asparagus officinalis* L., *Aster* spp., *Brassica* spp., *Castanea* Mill., *Cucumis* spp., *Dendranthema* (DC.) Des Moul., *Dianthus* L. et leurs hybrides, *Exacum* spp., *Fragaria*

L., *Gerbera* Cass., *Gypsophila* L., toutes les variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée de *Impatiens* L., *Juglans* L., *Lactuca* spp., *Larix* Mill., *Leucanthemum* L., *Lupinus* L., *Pelargonium* l'Hérit. ex Ait., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Platanus* L., *Populus* L., *Prunus laurocerasus* L., *Prunus lusitanica* L., *Pseudotsuga* Carr., *Pterocarya* L., *Quercus* L., *Rubus* L., *Spinacia* L., *Tanacetum* L., *Tsuga* Carr., *Ulmus* L., *Verbena* L. et autres végétaux d'espèces herbacées, à l'exception de ceux de la famille *Gramineae*, destinés à la plantation, et autres que les bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules.

## Partie B

### Marchandises provenant d'États tiers qui doivent être soumises à une inspection phytosanitaire dans le pays d'origine ou le pays d'expédition

#### Chapitre I

### Marchandises qui sont potentiellement porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour toute la Suisse

#### Ch. 2

2. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences, de:
  - *Castanea* Mill., *Dendranthema* (DC.) Des Moul., *Dianthus* L., *Gypsophila* L., *Pelargonium* l'Hérit. ex Ait., *Phoenix* spp., *Populus* L., *Quercus* L., *Solidago* L., et des fleurs coupées d'*Orchidaceae*
  - conifères (*Coniferales*)
  - *Acer saccharum* Marsh. originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique
  - *Prunus* L. originaire de pays non européens
  - fleurs coupées d'*Aster* spp., *Eryngium* L., *Hypericum* L., *Lisianthus* L., *Rosa* L. et *Trachelium* L., originaires de pays non européens,
  - légumes-feuilles d'*Apium graveolens* L., *Ocimum* L., *Limnophila* L. et *Eryngium* L.
  - feuilles de *Manihot esculenta* Crantz
  - branches de *Betula* L. avec ou sans feuillage
  - branches de *Fraxinus* L., *Juglans* L., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya* L., avec ou sans feuillage, originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan
  - *Amyris* P. Browne, *Casimiroa* La Llave, *Citropsis* Swingle & Kellerman, *Eremocitrus* Swingle, *Esenbeckia* Kunth., *Glycosmis* Corrêa, *Merrillia* Swingle, *Naringi* Adans., *Tetradium* Lour., *Toddalia* Juss. et *Zanthoxylum* L.



- *Convolvulus* L., *Ipomoea* L. (autres que les tubercules), *Micromeria* Benth et *Solanaceae*, originaires d’Australie, des Amériques et de Nouvelle-Zélande

### Ch. 3

#### 3. Fruits de:

- *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., *Microcitrus* Swingle, *Naringi* Adans., *Swinglea* Merr. et leurs hybrides, *Momordica* L. et *Solanaceae*
- *Actinidia* Lindl., *Annona* L., *Carica papaya* L., *Cydonia* Mill., *Diospyros* L., *Fragaria* L., *Malus* L., *Mangifera* L., *Passiflora* L., *Persea americana* Mill., *Prunus* L., *Psidium* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rubus* L., *Syzygium* Gaertn., *Vaccinium* L. et *Vitis* L.
- *Punica granatum* L. originaire de pays du continent africain, du Cap Vert, de Sainte-Hélène, de Madagascar, de La Réunion, de Maurice et d’Israël.

### Ch.5

#### 5. Ecorce isolée de:

- conifères (*Coniferales*), originaires de pays non européens
- *Acer saccharum* Marsh., *Populus* L. et *Quercus* L., à l’exception de *Quercus suber* L.
- *Fraxinus* L., *Juglans* L., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya* L., originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d’Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taiwan
- *Betula* L. originaire du Canada et des États-Unis d’Amérique

### Ch. 6

#### 6. Bois:

- a. lorsqu’il a été obtenu en totalité ou en partie de l’un des ordres, genres ou espèces désignés ci-après, à l’exception du matériel d’emballage en bois visé à l’annexe 4, partie A, chap. I, ch. 2:
  - *Quercus* L., y compris le bois qui n’a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d’Amérique, à l’exception du bois correspondant à la désignation visée à la let. b du code SH 4416.00 00, lorsqu’il est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d’atteindre une température minimale de 176 °C pendant 20 minutes,
  - *Platanus* L., y compris le bois qui n’a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire d’Albanie, d’Arménie, des États-Unis d’Amérique et de Turquie,

- *Populus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays du continent américain,
- *Acer saccharum* Marsh., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique,
- Conifères (*Coniferales*), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaires de pays non européens, du Kazakhstan, de la Russie et de la Turquie,
- *Fraxinus* L., *Juglans* L., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan,
- *Betula* L., y compris le bois qui n'a pas gardé son arrondi naturel, originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique,
- *Amelanchier* Medik., *Aronia* Medik., *Cotoneaster* Medik., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Malus* Mill., *Pyracantha* M. Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, à l'exception de la sciure et des copeaux, originaires du Canada et des États-Unis d'Amérique,
- *Prunus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée et du Viêt Nam, et

b. lorsqu'il correspond à l'une des désignations suivantes:

Code SH/N <sup>o</sup> du tarif des douanes	Désignation des marchandises	
4401.11	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	
4401.12		
4401.21		
4401.22		
ex 4401.40	Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	
ex 4403.11	Bois bruts, enduits de peinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, non écorcés, désaubierés ou équarris	
4403.1290		
ex 4403.21	Bois de conifères, bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris, non enduits de peinture, de créosote ou d'autres agents de conservation	
ex 4403.22		
ex 4403.23		
ex 4403.24		
ex 4403.25		
ex 4403.26	4403.91	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, non enduits de peinture, de créosote ou d'autres agents de conservation

Code SH/N <sup>o</sup> du tarif des douanes	Désignation des marchandises
4403.95	Bois bruts de bouleau ( <i>Betula</i> spp.), même écorcés, désaubierés ou équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
4403.96	
4403.97	Bois bruts de peuplier ( <i>Populus</i> spp.), même écorcés, désaubierés ou équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4403.99	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404	Echalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées
4407.11	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407.12	
4407.19	
4407.91	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407.93	Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407.94	Bois de cerisier ( <i>Prunus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407.95	Bois de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407.96	Bois bruts de bouleau ( <i>Betula</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407.97	Bois bruts de peuplier ( <i>Populus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407.99	Bois de platane ( <i>Platanus</i> spp.) ainsi que les bois de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm
4408.10	Feuilles de conifères pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm

Code SH/N <sup>o</sup> du tarif des douanes	Désignation des marchandises
4416.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
9406.10	Constructions préfabriquées en bois

*Ch. 7 et 7.1*

7. Milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, destiné à entretenir la vitalité des végétaux originaires d'États tiers,
- 7.1 Les engins et véhicules usagés qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières, qui correspondent à l'une des descriptions suivantes:

Code SH/No du tarif des douanes	Désignation des marchandises
ex 8432	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport, usagés
ex 8433.53	Machines pour la récolte des racines ou tubercules, usagées
ex 8436.80	Machines et appareils pour la sylviculture, usagés
ex 8701.20	Tracteurs routiers pour semi-remorques utilisés à des fins agricoles ou forestières, usagés
ex 8701.9110	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance de
ex 8701.9190	moteur n'excédant pas 18 kW, usagés